

REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
Abdellah Lamzaouda	Belkacem Mazari
Bakir Ben Hafed	Mourad Bettache
Djamel Terki	Chérif Benmouma
Mohand Saïdi	Madjid Houanti
Mounir Boucherit	Ahmed Maacha
Smaïl Ouassa	Mokrane Benfadel
Aoued Bennama	Mohamed Medahi

Le ministre des finances ou son représentant assure la présidence de la commission de recours sus-indiquée.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 définissant la procédure de communication des informations ayant trait à l'arrivée des produits importés.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005, susvisé,

le présent arrêté a pour objet de définir la procédure de communication des informations relatives à l'arrivée de tous les produits importés et ce, dans le cadre du contrôle aux frontières de la conformité des marchandises.

Art. 2. — Les services des douanes territorialement compétents transmettent, aux inspections aux frontières concernées, les documents nécessaires pour l'identification des marchandises.

Art. 3. — Les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, sont :

— la déclaration de cargaison prévue à l'article 54 du code des douanes, pour les marchandises transportées par voie maritime ;

— la feuille de route prévue à l'article 61 du code des douanes, pour les marchandises transportées par voie terrestre ;

— le manifeste prévu à l'article 63 du code des douanes, pour les marchandises transportées par voie aérienne.

Art. 4. — Les documents prévus à l'article 3 ci-dessus sont transmis aux inspections aux frontières concernées, par les services des douanes territorialement compétents, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'enregistrement de l'arrivée des marchandises.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Le ministre du commerce Le ministre des finances
Lachemi DJAABOUBE Mourad MEDELICI

-----★-----

Arrêté du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;